

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

29 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

## Treizième Assemblée

Genève, 2-5 décembre 2013

### Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

## Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

### Document soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation\*

1. Le Tchad a ratifié la Convention le 6 mai 1999. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> novembre 1999. Dans son rapport initial soumis le 29 avril 2002 au titre des mesures de transparence, le Tchad a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Le Tchad était tenu d'avoir détruit toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle le 1<sup>er</sup> novembre 2009 au plus tard ou d'avoir veillé à leur destruction. Pensant qu'il ne serait pas en mesure de respecter ce délai, il a soumis, à la neuvième Assemblée des États parties (2008), une demande de prolongation de quatorze mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011. La neuvième Assemblée a décidé à l'unanimité d'accorder cette prolongation.

2. En accordant la prolongation au Tchad en 2008, la neuvième Assemblée a estimé qu'il était, certes, à déplorer que près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure de quantifier ce qui avait été fait et ce qu'il restait à faire, mais elle a jugé positif le fait qu'un tel État partie – et c'était bien le cas du Tchad – avait l'intention de prendre des mesures pour mieux comprendre l'étendue du travail restant à accomplir et d'élaborer sur cette base des plans pour prévoir avec davantage de précision le temps qu'il faudrait pour achever la mise en œuvre de l'article 5. Dans ce contexte, l'Assemblée a estimé qu'il importait que le Tchad ne demande une prolongation que pour la période dont il avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux basé sur ces faits. Elle a en outre noté que, en demandant une prolongation de quatorze mois, le Tchad prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour définir plus clairement la tâche restante, produire un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation.

\* Document soumis après la date limite pour permettre aux États parties de communiquer des renseignements complets sur leurs activités.



3. Le 20 septembre 2010, le Tchad a soumis à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation du délai qui avait été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il demandait une prolongation de trois ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014. La dixième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accorder cette prolongation. En accordant la prolongation au Tchad, la dixième Assemblée a noté que, si le Tchad n'avait pas honoré l'engagement qu'il avait pris, tel qu'il avait été consigné par la neuvième Assemblée des États parties, de s'employer à mieux comprendre l'étendue du travail restant à accomplir et d'élaborer sur cette base des plans pour prévoir avec davantage de précision le temps qu'il faudrait pour achever la mise en œuvre de l'article 5, il semblerait que le pays ne possède pas beaucoup plus de connaissances qu'en 2008 pour élaborer un plan en vue de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5. Dans ce contexte, la dixième Assemblée a fait observer que le Tchad avait clairement indiqué qu'un appui extérieur était nécessaire pour pleinement appliquer le plan présenté dans sa demande, mais qu'il pourrait susciter davantage la confiance de ceux qui sont en mesure de lui fournir une assistance en donnant au plus vite des éclaircissements sur l'ampleur du problème restant à régler et en envisageant de transformer les autorités nationales en charge du déminage en une organisation ayant davantage un caractère civil. La dixième Assemblée a noté qu'en demandant un délai de prolongation de trois ans, le Tchad prévoyait qu'il lui faudrait environ trois ans à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux voir ce qui restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une troisième demande de prolongation.

4. Le 2 mai 2013, le Tchad a soumis au Président de la douzième Assemblée des États parties une demande de prolongation du délai qui avait été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il demandait une prolongation de six ans. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommés «groupe des analyses») ont constaté que le Tchad demandait une prolongation de six ans, mais que dans sa demande, il était question de porter le délai à 2019. Le groupe des analyses a en outre noté que la prolongation de six ans débiterait à compter du précédent délai fixé au Tchad, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et prendrait donc fin le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

5. Dans sa demande, comme dans ses précédentes demandes faites en 2008 et 2010, le Tchad rappelle brièvement que l'ampleur initiale de sa tâche avait été déterminée à l'issue d'une étude de l'impact des mines terrestres réalisée entre 1999 et 2001 pour l'ensemble du territoire tchadien, à l'exception de la région du Tibesti. Il rappelle également qu'il s'était avéré que cette étude comportait des inexactitudes. Dans sa demande de 2010, le Tchad indiquait qu'à la suite de l'étude de l'impact des mines terrestres, au cours des opérations de déminage entreprises dans la région du Borkou et de l'Ennedi dans le nord du pays, de nouvelles zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée avaient été découvertes, sur une superficie totale d'environ 96 kilomètres carrés (96 297 542 kilomètres carrés), dont trois champs de mines situés près d'Ouadi Doum (960 000 kilomètres carrés).

6. Le groupe des analyses a rappelé que la demande du Tchad approuvée en 2010 donnait à ce pays suffisamment de temps pour étudier toutes les zones dont le Tchad soupçonnait qu'elles présentaient des risques, afin de déterminer avec une meilleure précision l'ampleur de la tâche restant à accomplir, élaborer un plan d'action et présenter une troisième demande abordant tous les problèmes, précisant la tâche restant à accomplir et contenant un plan annuel d'application détaillé pour achever la destruction des mines.

7. Le groupe des analyses a rappelé que, dans sa précédente demande, le Tchad s'était engagé à effectuer une étude technique à l'échelle nationale, d'abord dans les régions du Borkou et de l'Ennedi (un an), puis, si les fonds disponibles et les conditions de sécurité le permettaient, dans la région du Tibesti, et à poursuivre les activités de déminage ou à les entamer dans les régions où la présence de mines antipersonnel et de munitions non explosées était avérée, en accordant la priorité aux zones à impact élevé.

En particulier, le Tchad s'était engagé à: a) déminer les champs de mines d'Ouadi Doum en cinq ans, y compris un champ de mines de plus de 3 millions de mètres carrés (38 kilomètres de long et 80 mètres de large) et trois champs de mines supplémentaires de 960 000 mètres carrés (16 kilomètres de long); b) mener des opérations de déminage dans le nord-est du pays (route Fada/Kiké) sans appui international, en vue de rouvrir une route que les forces libyennes avaient minée lorsqu'elles s'étaient retirées; c) reprendre, depuis l'amélioration récente des conditions de sécurité dans le Tibesti, les activités d'étude et de déminage dans cette région; d) vérifier, pendant à peu près deux ans, les données recueillies lors de l'étude d'impact, de l'étude technique et des opérations de déminage, et actualiser la base de données du centre national de déminage; et enfin e) rouvrir autant de terres que possible durant la période de prolongation, réduire les zones qui, d'après l'étude technique, sont dangereuses, déterminer précisément les surfaces restant à déminer, traiter toutes les zones contaminées qui ne demandent pas plus de vingt-quatre heures de travail et marquer toutes les zones qui n'ont pas pu être traitées durant cette période.

8. Pour ce qui est de ces engagements, le Tchad indique dans sa demande actuelle que, depuis 2010, une étude technique a été effectuée entre 2010 et 2012 à l'échelle nationale, à l'exception du département du Moyen-Chari et du nord du Tibesti. Cette étude a permis de recenser 246 zones dangereuses couvrant 61 231 143 mètres carrés, dont 65 zones polluées par des mines. La stratégie de lutte antimines, annexée à la demande, indique que la superficie des zones (polluées par des mines antipersonnel uniquement ou par des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre) qui restent à nettoyer est de 91,71 kilomètres carrés. Dans les informations fournies au groupe des analyses en complément de sa demande, le Tchad a indiqué que le centre national de déminage avait revu et rectifié certaines des données qui apparaissaient deux fois dans la base de données. Par conséquent, il a affirmé qu'il existait 204 zones dangereuses, dont 98 zones minées qui s'étendaient sur 86 784 kilomètres carrés. Le groupe des analyses a fait observer qu'il était regrettable qu'après avoir effectué une étude technique complète, le Tchad ne soit toujours pas en mesure de communiquer clairement le nombre et la superficie des zones qui restaient à traiter pour mettre pleinement en œuvre l'article 5. Il a indiqué qu'il serait bon que le Tchad fournisse, avant la troisième Conférence d'examen, des précisions sur le nombre de zones restant à traiter, ainsi que sur leur superficie et leur emplacement exact.

9. Le groupe des analyses a constaté que, pour déterminer avec plus de précision l'ampleur de la tâche restant à accomplir, le Tchad avait honoré l'engagement qu'il avait pris d'étudier, dans la mesure du possible, toutes les zones dont on soupçonnait qu'elles présentaient des risques. À cet égard, le groupe des analyses a noté que les conditions de sécurité empêchaient le Tchad de mener des activités d'enquête supplémentaires dans le nord du Tibesti et que, si les fonds disponibles le permettaient, la région du Moyen-Chari dans le sud du pays devrait également faire l'objet d'une enquête. Cependant, le groupe des analyses a fait observer que si les récentes activités d'enquête avaient permis au Tchad d'avoir une idée plus précise à la fois de l'étendue et de l'emplacement des zones restant à nettoyer et d'élaborer un plan de travail, l'ampleur totale du problème restait inconnue.

10. Dans sa demande, le Tchad indique que le nombre de mines présentes dans les zones situées près d'Ouadi Doum a été estimé à 15 000, sans tenir compte de trois autres champs de mines découverts à proximité. Cinq équipes de déminage ont été déployées pour continuer de déminer le champ de mines d'Ouadi Doum, 209 366 mètres carrés ont été traités par Mines Advisory Group et 720 000 mètres carrés restent à traiter. Il indique également qu'en 2011, une équipe du centre national de déminage a été déployée pour reprendre les opérations de déminage à Fada (Ouadi Ewou) à l'aide de fonds alloués par le Gouvernement tchadien (106 200 000 francs CFA), mais que les fonds disponibles étant insuffisants, ce projet a dû être interrompu le 20 janvier 2013. À l'origine, ce champ de mines s'étendait sur 111 056 mètres carrés, dont 20 384 mètres carrés avaient été déminés et 90 672 mètres carrés restaient à traiter. En outre, l'étude technique menée

en 2011 au Tibesti n'a pas couvert le nord du Tibesti où l'on soupçonne pourtant l'existence de zones minées, et où la présence d'un champ de mines du même type que celui d'Ouadi Doum a été confirmée. La superficie de ce champ de mines est estimée à 5 640 mètres carrés.

11. Dans sa demande, le Tchad indique qu'en 2012 des équipes de déminage ont été déployées au Tibesti afin de sécuriser les routes principales du sud de cette région que deux projets, l'un national et l'autre international, ont été mis en œuvre en parallèle. Il indique également que les données recueillies par le biais de l'étude technique ont complété les données existantes et que, conformément aux Normes nationales de la lutte antimines qui ont été établies, seules les zones dangereuses confirmées et accessibles ont été enregistrées dans la base de données. Par ailleurs, de 2010 à 2012, 217 000 mètres carrés ont été déminés, 2 561 mines (y compris 1 202 mines antipersonnel) ont été détruites et 16 kilomètres carrés ont été marqués.

12. Le groupe des analyses a rappelé que, dans sa précédente demande, le Tchad indiquait qu'il avait établi des normes nationales et des procédures de réouverture des terres, que les normes nationales étaient en cours de validation par les autorités nationales chargées du déminage, et que le document national sur la réouverture des terres était en cours d'approbation par le Gouvernement. Dans sa demande actuelle, le Tchad indique qu'il a établi, entre 2012 et 2013, 24 normes nationales conformes aux Normes internationales de la lutte antimines de l'ONU, qui ont été approuvées par le centre national de déminage et peuvent désormais être appliquées. La demande du Tchad contient également une copie du document de politique nationale de réouverture des terres, mais précise que le processus de réouverture des terres n'a jamais été mis en œuvre dans le pays pour plusieurs motifs, notamment en raison des conflits et du changement des priorités, qui ont fait qu'aucune opération de déminage n'a jamais été achevée. De même, en raison du manque de savoir-faire, aucun contrôle de qualité n'a jamais été effectué après les opérations de déminage, hormis le contrôle externe assuré par l'organisation non gouvernementale Digger, en 2010-2011. Dans sa demande, le Tchad indique également qu'il projette de mettre en œuvre la politique de réouverture des terres, dans la mesure où des zones sont rouvertes et en tenant compte des difficultés d'ordre logistique. Le groupe des analyses a fait observer qu'il serait bon que le Tchad donne chaque année des informations, aux réunions des comités permanents, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, sur les zones rouvertes.

13. Dans sa demande, le Tchad indique que le centre national de déminage a été remanié à plusieurs reprises entre 2007 et 2013 en raison de la mauvaise gestion des ressources financières et humaines et des défaillances qui ont été constatées en matière de mobilisation des ressources et de planification des opérations dans le centre national entre 2010 et 2012. Il indique également qu'entre 2010 et 2012, le manque de transparence au sein du centre national de déminage a largement contribué à réduire l'efficacité et les résultats du programme en général. Le centre national de déminage est en cours de restructuration en vue du renforcement de ses capacités opérationnelles, mais également de la réduction de ses effectifs qui doivent passer de 720 à 320 personnes. Le groupe des analyses a jugé positif le fait que le Tchad reconnaisse et communique en toute franchise au sujet d'une situation jugée comme ralentissant la mise en œuvre de la Convention, et qu'il ait pris des mesures pour remédier à cette situation. Le groupe des analyses a aussi jugé positif le fait que la stratégie du Tchad en matière de lutte antimines comprenne un certain nombre de mesures visant à renforcer les capacités nationales et à améliorer le cadre de travail du programme, et que le Tchad ait l'intention de collaborer plus régulièrement avec les donateurs en vue de la mise en œuvre de ces mesures.

14. Dans sa demande, le Tchad explique que le centre national de déminage a mis au point une stratégie de lutte antimines pour 2013-2017 afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Tchad et de promouvoir, guider et achever la mise en œuvre de la Convention. Il indique en outre que cette stratégie, fruit de consultations stratégiques et de consultations de planification tenues avec les parties prenantes, les ministères compétents, des organisations internationales et des représentants de la société civile, est fondée sur une évaluation des légers progrès accomplis, sur le contexte dans lequel le programme de lutte antimines est mis en œuvre, mais également sur les données recueillies récemment au moyen de l'étude technique. Dans sa demande, le Tchad indique que la stratégie de lutte antimines vient appuyer la demande de prolongation, tout en tenant compte des impératifs liés à l'actuel plan de développement du Tchad pour 2012-2015. Il indique en outre que cette stratégie fera l'objet d'une évaluation à moyen terme en 2015, ce qui permettra d'effectuer des ajustements une fois que le nouveau plan national de développement aura été mis en place. Le groupe des analyses a accueilli avec satisfaction le fait que le Tchad ait intégré la lutte antimines dans son plan national de développement et qu'il ait élaboré une stratégie détaillée faisant intervenir l'ensemble des partenaires et des parties prenantes concernés. Le groupe des analyses a noté en outre qu'il serait bon que le Tchad présente aux États parties les résultats de l'évaluation à moyen terme de cette stratégie.

15. Selon la stratégie annexée à la demande du Tchad, pendant la période allant de 2013 à 2017, les zones (128 kilomètres carrés) répertoriées comme étant polluées par des mines et des restes explosifs de guerre (REG) dans les régions du nord, de l'est et du centre du Tchad seront déminées. Dans sa demande, le Tchad indique également que, pendant la même période, une enquête sera menée sur toutes les zones où la présence de mines est soupçonnée, dans les régions du Salamat, du Guera, du Moyen-Chari, du Mandoul, du Logone Occidental et du Logone Oriental, et que les zones minées qui auront été recensées seront traitées. Le groupe des analyses a fait observer que, compte tenu du grand nombre de zones signalées (soit 128 kilomètres carrés), on pouvait supposer que toutes ne seraient pas minées et ne nécessiteraient pas d'activités de déminage, mais pourraient être traitées de façon plus efficace en utilisant «toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée», notamment en mettant en œuvre des «procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques», conformément à l'Action n° 15 du Plan d'action de Carthagène.

16. Dans sa demande, le Tchad présente un plan de travail général pour 2013-2019, axé sur les activités de déminage, et indique que des activités d'enquête supplémentaires seront menées dès que les fonds nécessaires seront disponibles. Il indique en outre que, pendant la période 2013-2017, tous les axes prioritaires du Tibesti seront déminés, qu'entre 2015 et 2019 toutes les zones contaminées de l'Ennedi et du Borkou seront traitées, que les régions du adi Fira, du Sila, du Ouaddaï et du Salamat sont déminées, qu'en 2015, les zones contaminées de N'Djamena et du Hadjer-Lamis seront traitées et qu'en 2015 également, une étude technique sera effectuée dans la région d'Ikéo (voir le tableau 1). La stratégie annexée à la demande du Tchad indique cependant que les zones contaminées du Borkou et de l'Ennedi seront déminées d'ici à 2017. Le groupe des analyses a relevé l'écart entre les délais prévus pour le déminage des zones des régions du Borkou et de l'Ennedi et a également noté que la période visée dans la demande (jusqu'en 2019) et celle couverte par la stratégie (jusqu'en 2017) différeraient. Dans les informations qu'il a fournies au groupe des analyses pour compléter sa demande, le Tchad a indiqué que les activités prévues pour 2018 et 2019 étaient destinées à couvrir les travaux résiduels que l'on pourrait découvrir une fois les projets achevés. Le groupe des analyses a indiqué qu'il serait bon que le Tchad soumette des informations détaillées sur les activités prévues pour 2018-2019.

Tableau 1  
Zones à traiter en 2013-2017

<i>Année</i>	<i>Région</i>	<i>Type d'activité</i>	<i>Superficie (km<sup>2</sup>)</i>	<i>Budget (dollars des États-Unis)</i>
2013	Tibesti	Déminage/enlèvement d'autres REG	15	1 700 000
2014	Tibesti	Déminage/enlèvement d'autres REG	16	2 000 000
2015	Tibesti	Déminage/enlèvement d'autres REG	19	2 000 000
	Borkou	Déminage/enlèvement d'autres REG	10	2 400 000
	Sud	Étude technique		1 000 000
2016	Tibesti	Déminage	10	1 160 000
	Borkou	Déminage/enlèvement d'autres REG	15	1 200 000
	Sud	Déminage/enlèvement d'autres REG		1 000 000
2017	Tibesti	Déminage/enlèvement d'autres REG	6,71	800 000
<b>Totaux</b>			<b>91,71</b>	<b>13 260 000</b>

17. Dans sa demande, le Tchad indique que pour éliminer les mines antipersonnel au Tchad, le centre national de déminage devra faire en sorte que sa base de données soit viable, que les capacités nationales soient renforcées grâce à un personnel formé dans des centres de formation internationaux, que des équipes soient recrutées et que des moyens mécaniques soient acquis pour rompre l'isolement du Tibesti, que des études techniques supplémentaires soient menées dans le nord et dans le sud pour confirmer ou non la présence de mines antipersonnel et que les opérations de déminage conformes à la nouvelle stratégie nationale soient poursuivies. Le Tchad indique également que les contraintes ci-après devront être prises en considération: renouvellement du personnel au centre national de déminage, pénurie de fonds nationaux et internationaux, insécurité et conflits.

18. Dans sa demande, le Tchad indique que les coûts liés au déminage et à la réalisation de l'étude technique prévue par la stratégie sont estimés à 16 millions de dollars des États-Unis, soit 4 millions de dollars par an en moyenne. Le Gouvernement tchadien verserait 1 million de dollars par an et il serait donc nécessaire d'obtenir 3 millions de dollars de donateurs internationaux et éventuellement de partenaires commerciaux. Dans la stratégie annexée à sa demande, le Tchad explique que 16 520 000 dollars sont nécessaires pour les seules activités de déminage et d'enlèvement d'autres REG et pour la réalisation de l'étude technique: 13 260 000 dollars seraient alloués au nettoyage des zones polluées à la fois par des mines et par d'autres REG et à la réalisation de l'étude technique et 3 260 000 dollars seraient exclusivement réservés à l'enlèvement des REG autres que les mines. Selon la stratégie, les projections budgétaires pour la mise en œuvre de la stratégie dans son intégralité atteignent 40,3 millions de dollars.

19. Le groupe des analyses a estimé utile que le Tchad fournisse des précisions sur les éléments de calcul utilisés pour arriver au chiffre de 3 millions de dollars des États-Unis à obtenir chaque année de partenaires internationaux et sur la façon dont le Tchad organiserait sa stratégie de mobilisation de ressources. Dans les renseignements qu'il a fournis au groupe des analyses pour compléter sa demande, le Tchad a expliqué que l'élément principal sur lequel il s'était fondé pour calculer le montant des fonds annuels requis était lié au coût que représentait le nombre d'unités de déminage déployées, sachant que ces coûts variaient en fonction du nombre de personnes recrutées au niveau international pour superviser les travaux. Le Tchad a indiqué que, pour mobiliser des ressources, il envisageait d'organiser une conférence de donateurs, d'élaborer une stratégie de mobilisation des ressources dans laquelle les budgets seraient décrits de façon détaillée,

d'associer le Ministère de l'économie, du plan et de la coopération internationale aux activités de plaidoyer en faveur du déminage et de demander au Gouvernement l'allocation d'une partie des budgets de développement régional. Le groupe des analyses a jugé positif le fait que le Tchad projette de diversifier ses sources de financement et de solliciter la contribution d'autres entités compétentes du Gouvernement aux efforts de financement.

20. Le Tchad indique dans sa demande que les circonstances qui l'ont empêché de mettre en œuvre la Convention jusqu'à présent étaient notamment le manque de contributions financières internationales et nationales, des facteurs géographiques (territoire très vaste) et climatiques, l'infrastructure routière peu développée, la présence de mines dans des zones difficiles d'accès, l'absence de cartes d'emplacement des mines, les inexactitudes dans les données provenant de l'étude d'impact des mines terrestres, la situation difficile sur le plan de la sécurité dans la région du Tibesti, les problèmes de gestion de l'information et la mauvaise gestion interne du centre national de déminage, qui a donné lieu à plusieurs remaniements. Il ajoute que le retard dans le versement par l'ONU des fonds fournis par le Japon pour l'étude technique a retardé d'un an le déploiement d'équipes et la collecte de données. Il indique aussi que, dans la lutte antimines au Tchad, la vision stratégique ainsi que la planification et la coordination des opérations ont fait défaut, ce qui a entraîné une perte de confiance des partenaires et une diminution des fonds. Le groupe des analyses a noté que, si le Tchad était en mesure de remédier à certains facteurs entravant la lutte antimines, d'autres problèmes échappaient à son contrôle et seraient susceptibles de persister pendant la période de prolongation demandée.

21. Le Tchad indique dans sa demande que les activités qu'il est prévu de mener pendant la période de prolongation demandée auront des effets bénéfiques sur le plan humanitaire, économique, social et environnemental, et ouvriront notamment des perspectives dans les domaines de la pêche, du tourisme, de l'extraction minière et de l'aménagement urbain. Elles permettront également d'assurer aux populations locales un accès gratuit aux points d'eau et aux pâturages.

22. Le groupe des analyses a pris note des bonnes initiatives prises par le Tchad pour s'acquitter largement de son engagement consigné dans les décisions de la dixième Assemblée des États parties, de s'employer à mieux comprendre l'étendue du travail restant à accomplir et d'élaborer un plan sur cette base. Il a toutefois noté que si des mesures avaient été prises pour préciser la tâche restant à accomplir et si une stratégie nationale de lutte antimines avait été élaborée, il manquait toujours un plan de travail annuel détaillé concernant le processus d'enquête et de déminage, fondé sur des données précises et cohérentes, pour achever la destruction des mines. Il a noté en outre que le Tchad semblait avoir une idée plus précise qu'en 2010 des tâches restant à accomplir, mais que les informations communiquées pourraient être plus claires et sans ambiguïté. À cet égard, le groupe des analyses a indiqué que la Convention gagnerait à ce que le Tchad soumette au Président de la treizième Assemblée des États parties, avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, une étude nationale claire et détaillée ainsi qu'un plan de déminage pour achever la destruction des mines, qui apporte les informations qui font défaut dans la demande de prolongation.

23. Le groupe des analyses a indiqué qu'il serait bon pour la Convention que le Tchad informe les États parties, avant la fin de 2015, des résultats de l'évaluation à moyen terme de sa stratégie, notamment en présentant, le cas échéant, une stratégie actualisée qui tiendrait compte des nouvelles informations. Il a également noté que la Convention gagnerait à ce que le Tchad communique annuellement aux États parties, le cas échéant, des renseignements sur:

a) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage et études techniques, moyens non techniques, conformément à l'Action n° 17 du Plan d'action de Carthagène;

b) Les efforts déployés pour diversifier les sources de financement et solliciter la contribution d'autres entités compétentes du Gouvernement à la couverture des coûts liés à la mise en œuvre des plans nationaux du Tchad relatifs aux activités d'enquête et de déminage;

c) Les initiatives prises pour remédier aux erreurs de gestion des informations relatives à la lutte antimines;

d) La question de savoir si les circonstances qui avaient auparavant entravé la mise en œuvre de la Convention dans les délais impartis continuaient d'empêcher le Tchad de s'acquitter de ses obligations.

---